

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Montour peut démissionner de son poste de membre de la Commission après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Montour consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, madame Montour pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Montour se termine le 25 novembre 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Montour recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78583

Gouvernement du Québec

Décret 1724-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit notamment que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2.2 de cette loi prévoit que le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 du Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 35.3), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de renouvellement pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Georges Lanmafankpotin comme membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 30 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE monsieur Georges Lanmafankpotin a été nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 1075-2019 du 30 octobre 2019, que son mandat viendra à échéance le 13 décembre 2022 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin, professeur associé, Département de sciences fondamentales, Université du Québec à Chicoutimi, soit nommé de nouveau membre additionnel à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 14 décembre 2022;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit rémunéré conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, lorsque ses services sont requis;

QUE monsieur Georges Lanmafankpotin soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78584

Gouvernement du Québec

Décret 1725-2022, 16 novembre 2022

CONCERNANT l'augmentation de 3 500 000 000 \$ à 5 000 000 000 \$, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, de la valeur nominale globale des billets à court terme d'Hydro-Québec qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi, l'autorisation prévue notamment par l'article 27 n'est toutefois pas requise si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les

principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de cette loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE, le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut emprunter par le placement de billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu de ce régime d'emprunts ou en vertu de tout régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada ne devant pas excéder 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723 édicté le 10 mars 2006 et confirmé et continué le régime d'emprunts autorisé par le décret numéro 1421-2001 du 28 novembre 2001, tel que modifié par le décret numéro 1343-2002 du 20 novembre 2002 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts par le placement, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, de ses billets à court terme payables en monnaie légale des États-Unis d'Amérique conformément aux modalités déterminées dans le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006;

ATTENDU QUE le Québec a garanti sans réserve le paiement du capital des billets, et s'il en est, des intérêts sur ceux-ci;

ATTENDU QUE, le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, y compris ceux qui furent émis sous l'autorité des règlements antérieurs, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;